

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/68**  
**NOTE COMMUNE N° 46/2002**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles 109, 110 et 111 du code des droits et procédures fiscaux comportant des mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt.

**ANNEXE** : Délais de dépôt des déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**R E S U M E****Mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt**

1- En vertu des dispositions de l'article 109 du code des droits et procédures fiscaux, l'abonnement au réseau téléphonique ainsi que la délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories, sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration échue au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2- En vertu des dispositions de l'article 110 dudit code, la participation aux marchés publics, est subordonnée à la production d'une attestation prouvant que l'intéressé a déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites.

3- En vertu des dispositions de l'article 111 dudit code, le bénéfice des avantages fiscaux, est subordonné :

- au dépôt de toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites au moment de la demande de l'avantage ;
- et à l'établissement par le receveur des finances, d'un échéancier de recouvrement, pour les personnes redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat.

Les articles 109, 110 et 111 du code des droits et procédures fiscaux ont prévu des mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt ; la présente note a pour objet de commenter les mesures en question.

## **I. DELIVRANCE DE CERTAINES AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS ADMINISTRATIVES ET ABONNEMENT AU RESEAU TELEPHONIQUE**

Les dispositions de l'article 109 du code des droits et procédures fiscaux, ont subordonné la délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'abonnement au réseau téléphonique (téléphone fixe et téléphone mobile), à la production par le demandeur de la prestation d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration échue au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de suivre selon le cas l'une des deux règles suivantes :

**1-** Lorsque la demande de la prestation est présentée avant l'expiration du délai limite fixé pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, tel que indiqué en annexe à la présente note, dans ce cas, le demandeur de la prestation doit présenter une copie de la quittance du dépôt de la déclaration au titre des revenus et bénéfices réalisés au cours de la deuxième année qui précède celle au cours de laquelle la demande est présentée.

### **Exemple :**

Supposons qu'un salarié ayant présenté aux services de Tunisie Télécom au cours du mois de novembre 2002, une demande d'abonnement au réseau du téléphone mobile. Dans ce cas, il doit joindre à sa demande une copie de la quittance de dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2000 étant donné que la date limite pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de 2001 est fixée au 5 décembre 2002.

**2-** Lorsque la demande de la prestation est présentée après l'expiration du délai limite fixé pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés tel que indiqué en annexe à la présente note, dans ce cas, le demandeur de la prestation doit présenter une copie de la quittance

du dépôt de la déclaration au titre des revenus et bénéfices réalisés au cours de l'année qui précède celle au cours de laquelle, la demande est présentée.

### **Exemple:**

Supposons qu'une personne physique exerçant une activité commerciale, a présenté aux services de Tunisie Télécom au cours du mois de septembre 2002 une demande d'abonnement au réseau du Téléphone fixe. Dans ce cas, cette personne est tenue de joindre à sa demande, une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration de l'impôt sur le revenu échue au titre de l'année 2001, et ce, étant donné que la date limite pour le dépôt de la déclaration est fixée au 25 avril 2002.

## **II. PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS**

Les dispositions de l'article 110 du code des droits et procédures fiscaux, ont subordonné la participation aux marchés publics de toutes catégories (les marchés de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les marchés des entreprises et établissements publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat) à la production d'une attestation délivrée par les services de l'administration fiscale indiquant que l'intéressé a déposé, **auprès de la recette des finances compétente**, toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de la présentation de la demande et a payé les sommes exigibles au titre de ces déclarations.

L'attestation délivrée à ce titre est valable pour une durée de quatre vingt dix jours à compter de sa date.

## **III . OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX**

Les dispositions de l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux, ont subordonné l'octroi des avantages fiscaux au respect des conditions suivantes :

**1-** dépôt de toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de la demande de l'avantage à l'occasion de la souscription et du dépôt des déclarations fiscales ou de la demande d'une attestation auprès des services du contrôle fiscal pour bénéficier d'un avantage fiscal tel que l'attestation de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de

consommation ou la demande de restitution des droits d'enregistrement payés au titre de l'achat d'un terrain destiné à la réalisation d'un projet agricole.

Ce dispositif concerne toutes les déclarations fiscales prescrites par la législation fiscale dont notamment :

- la déclaration de l'employeur,
- la déclaration de l'impôt sur le revenu,
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés,
- la déclaration de la retenue à la source,
- la déclaration des acomptes provisionnels,
- la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée,
- la déclaration du droit de consommation,
- la déclaration de la taxe de formation professionnelle,
- la déclaration de la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés,
- la déclaration de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,
- la déclaration de la taxe hôtelière,
- la déclaration de la contribution au profit du fonds de promotion de la compétitivité dans le secteur industriel,
- la déclaration de la contribution au profit du fonds de promotion de la compétitivité dans le secteur agricole et de pêche,
- la déclaration de la contribution au profit du fonds de promotion de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

2- établissement par le receveur des finances d'un échéancier de recouvrement conformément à la réglementation en vigueur à cet effet, pour les personnes qui sont redevables de dettes fiscales constatées au profit de l'Etat et dont le paiement est exigible à la date de la demande de l'avantage.

Par ailleurs, le non respect de l'échéancier de recouvrement entraîne ce qui suit :

- le retrait de l'avantage octroyé, par décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ;
- la réclamation de la somme de l'impôt et des pénalités administratives devenus exigibles suite au retrait de l'avantage par la mise en œuvre des procédures relatives à la vérification fiscale préliminaire ou approfondie, selon le cas, prévues par le code des droits et procédures

fiscaux ce qui implique la notification, par écrit, au contribuable, des redressements découlant du retrait de l'avantage et l'octroi à celui-ci d'un délai de trente jours à compter de la date de la notification pour en répondre par écrit.

En cas d'acceptation des redressements susvisés, cette acceptation est matérialisée par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

Et en cas de défaut de réponse du contribuable par écrit auxdits redressements dans le délai imparti ou en cas de désaccord portant sur ces redressements, les services de l'administration fiscale compétents établissent un arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux y afférentes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**